

Arrêt

n° 157 358 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2013, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de lui refuser la délivrance d'un visa, prise (...) en date du 1^{er} août 2013 (...). ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 septembre 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. WYNEN *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [M. A.], de nationalité belge.

1.2. En date du 18 février 2013, elle a introduit, auprès du Consulat belge à Casablanca (Maroc), une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son époux.

1.3. Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 15/02/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de [G.H.] née le [xxx], ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [M. A.], né le [xxx], de nationalité belge.

La preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage consigné au registre des mariages n°[xxx] sous le n°[xxx], folio [xxx] du tribunal de première instance d'Oudja.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

Les éléments suivants portent à croire qu'il s'agirait d'un mariage de complaisance visant uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux :

Il y a une différence d'âge de 23 ans entre les époux.

Une interview de la requérante a été réalisée en date du 14/06/2013 ; en ressortent les éléments suivants :

- o La rencontre a eu lieu par l'intermédiaire du frère d'[A. M.]. Suite au décès de son épouse, [A. M.] cherchait à se marier et le père le Madame (sic) les aurait mis en contact.
- o Madame a rencontré son époux pour la première fois le 20/12/2012 ; le mariage a eu lieu dès le lendemain.
- o Il n'y a eu (sic) seulement une petite fête de mariage avec une dizaine d'invités,
- o Il n'y a pas encore eu de grande fête de mariage,
- o Le mariage n'a pas encore été consommé.
- o Madame déclare que son mari a voulu se marier rapidement car il avait besoin d'aide pour son enfant et qu'il a besoin d'une femme qui le comprenne.
- o Madame ne sait pas pourquoi son mari et sa première épouse ont divorcé.

Suite à ces éléments, l'avis du Parquet de Leuven a été demandé en date du 19/06/2013.

Le Parquet n'a pas pu entendre Monsieur [M.] car il ne se trouvait pas sur le territoire belge.

En date du 30/07/2013, le Parquet rend un avis défavorable, estimant que les informations recueillies par l'Office des Étrangers laissent apparaître qu'il s'agit d'un mariage simulé.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [M. A.] et [G. H.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.

Motivation

- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 40, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration et de prudence ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; de l'article 7, §1 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 20 du traité de Rome du 29 mars 1957, sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la requérante signale qu'elle et son époux « s'aiment et ont la volonté de construire une communauté de vie durable. ». Rappelant brièvement la motivation de l'acte entrepris, elle soutient que la partie défenderesse « n'a pas examiné l'ensemble [de son] dossier (...). Si tel avait été le cas, [elle] se serait rendu compte de la situation du jeune couple marié et de leur volonté de vivre ensemble ainsi que de la situation sociale et financière de [son époux] qui lui permet de [la] prendre en charge (...) en Belgique. ». La requérante estime que la partie défenderesse « se contente de constater que les informations recueillies par l'Office des étrangers laissent apparaître qu'il s'agit d'un mariage simulé sans analyser la réalité de la vie commune des époux. ». La requérante conclut en rappelant l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la requérante argue que « la partie adverse n'a pas examiné l'ingérence potentiellement disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale (...) et [celle] de son époux », alors qu'elle « est mariée à un ressortissant belge ». Elle estime qu' « Il appartenait à la partie adverse d'examiner le bénéfice de l'article 8 de la CEDH dans [son] chef (...), ce qui n'a pas été le cas. ». Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH, la requérante fait valoir que « la décision de refus de séjour constitue une ingérence disproportionnée dans [sa] vie privée et familiale (...), en ce que cet acte vise à [la] priver (...) du droit de rejoindre son époux alors qu'ils sont mariés depuis bientôt un an », et considère que la « priver (...) du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH, d'autant plus qu'en l'espèce son époux est de nationalité belge. ». La requérante ajoute que « quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (...). ». Elle précise que « la décision attaquée aurait pour conséquence de ne jamais permettre à [elle] et à son époux de vivre ensemble en Belgique » et relève que « La protection de la vie privée et familiale ne se limite pas au seul citoyen de l'Union mais également aux membres de sa famille, ressortissants de pays tiers, qui sollicitent un regroupement familial. ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la requérante précise que « L'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre le statut de citoyen de l'Union » et signale que cet article « s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut de citoyen de l'Union », reproduisant un extrait d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne. La requérante soutient que « Parmi les droits qui sont reconnus aux citoyens de l'Union, il y a le droit à la vie privée et familiale, expressément consacré par l'article 8 de la [CEDH] », et conclut que « la décision contestée, prive [son] époux belge (...) d'un droit fondamental attaché à la qualité de citoyen de l'Union, à savoir son droit à une vie privée et familiale. ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 27 et 21 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de faits qu'elle énumère, en déduit que « les informations recueillies (...) laissent apparaître qu'il s'agit d'un mariage simulé », en manière telle que le mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'union contractée par la requérante au Maroc et partant de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son époux. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire principal de la requérante vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles

en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler, au vu des développements qui précèdent, que les motifs incriminés ne sont pas des motifs de refus de visa, mais d'une décision préalable de non reconnaissance de mariage, décision qui constitue, comme telle, et à l'exclusion de ses motifs, le motif du refus de visa et à l'égard de laquelle le Conseil est sans juridiction. A titre surabondant, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que la requérante reste en défaut de démontrer que sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

S'agissant encore de l'argumentaire de la requérante afférent à l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, il est dépourvu de toute pertinence dès lors qu'il vise son époux, lequel n'est pas le destinataire de l'acte querellé.

Interrogée à l'audience quant à cette problématique d'absence de pouvoir de juridiction, la requérante a déclaré avoir saisi le Tribunal de première instance.

3.2. Partant, le moyen unique ne peut être retenu.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT